RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

FRC 10469 no. 5

LOI

CONTENANT des meſures répreſſives contre les Factieux du Fauxbourg Antoine.

Le 4 Prairial, l'an troiſième de la République françaiſe, une & indiviſible.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſes Comités réunis de Salut public, de Sûreté générale & militaire;

CONSIDÉRANT que les factieux du Fauxbourg Antoine ont, dans les journées des 1er & 2 de ce mois, marché en armes ſur la Convention Nationale, & braqué leurs canons contre le lieu de ſes Séances, à l'effet d'arracher aux Repréſentans de vingt-cinq millions de Français, des Décrets qui, dans aucun cas, ne doivent être l'ouvrage de la contrainte, mais toujours celui du vœu libre de la majorité;

Conſidérant que les factieux menacent de préſenter encore à la France le ſpectacle d'une foible portion du Peuple, voulant faire la Loi à la majorité de la Nation; qu'ils ont outragé la majeſté nationale, dans ſa repréſentation; qu'ils menacent la France entière de la couvrir de nouveau du crêpe funèbre, que la révolution du 9 Thermidor doit avoir déchiré pour jamais; que leurs projets liberticides ſont évidemment de reculer l'époque heureuſe, où la France enfin doit jouir d'une Conſtitution libre & démocratique, conſolidée par les Traités de Paix déjà conclus, & ceux qui ſont prêts à être conſommés, & d'opérer ainſi, par une perpétuelle anarchie, la diſſolution du corps ſocial, pour ſe gorger de nouveau de ſang & de pillage, & donner aux ennemis du nom français des avantages qu'ils n'oſeroient ſe promettre par la force des armes;

Conſidérant que le Repréſentant du Peuple, Ferraud, a été aſſaſſiné par les factieux, dans le ſein même de la Repréſentation Nationale; que ſa tête a été promenée ſur une pique, dans les rues de Paris, tandis que ſon corps reſtoit livré aux inſultes des brigands; que d'autres Repréſentans ont été injuriés, frappés & mutilés, tant au dehors que dans le ſein même de la Salle, par les vils ſéditieux qui s'en étoient emparés; qu'un des aſſaſſins, condamné par les Loix, a été arraché, par la force, des mains de la Juſtice, au moment où il devoit ſubir le châtiment dû au plus grand des forfaits; que les factieux du Fauxbourg Antoine ont eu l'audace inconcevable de promener en triomphe ce ſcélérat, & lui donnent retraite & ſûreté dans le ſein de leurs Sections; qu'il importe de rendre à la Loi ſon empire, à la majeſté nationale ſa dignité, aux bon Citoyens la ſécurité & la tranquillité, & à la Repréſentation d'un grand Peuple la liberté & le reſpect, ſans leſquels elle ne peut remplir ſes devoirs.

DÉCRÈTE, ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans du Fauxbourg Antoine, ſeront ſommés, au nom de la Loi, de remettre ſur l'heure, ſous la main de la Juſtice, les aſſaſſins du Repréſentant du Peuple *Ferraud*, & notamment celui qu'ils ont ſouſtrait à l'exécution du Jugement rendu contre lui.

II.

Ils ſeront également ſommés de remettre au Général-Commandant, tous les Canons des trois Sections, compoſant le Fauxbourg.

III.

En cas de refus d'obéir aux ſommations qui ſeront faites, le Fauxbourg Antoine eſt, par le refus même, déclaré en état de rebellion; en conſéquence, il eſt ordonné à toutes les Sections de Paris, de marcher ſous les ordres des Généraux, pour réduire les rebelles par la force, & dès-lors toute diſtribution de ſubſiſtances, dans les trois Sections révoltées, ceſſera d'avoir lieu.

IV.

Le préſent Décret ſera ſur-le-champ imprimé, publié, affiché, proclamé dans Paris, envoyé par des Couriers extraordinaires aux Départemens & aux Armées.

V.

Les Comités de Gouvernement ſont chargés de tenir la main à l'exécution du préſent Décret.

Viſé par le Repréſentant du Peuple, Inſpecteur aux Procès verbaux. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous Préſident & Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 4 Prairial, an troiſième de la République françaiſe, une & indiviſible. *Signé* A. DUMONT, *ex-Préſident;* MOLLEVAUT, THIBAULT, *Secrétaires.*

Certifié conforme.

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Loix,

DUMONT, CHAUBE.

A RENNES, chez la veuve VATAR & BRUTÉ, Imprimeur. IIIe Année Républicaine.